

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 701 vom 7. September 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___701

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 701 du 7 septembre 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 701 del 7 settembre 2022

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RISQUE DE RÉCIDIVE,
DIRECTIVE{INJONCTION}, ADMISSION DE LA DEMANDE | 86 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1.1

Dès que la juridiction d'appel est saisie (art. 399 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), les art. 231 à 233 CPP confèrent à la direction de la procédure de cette juridiction différentes compétences en matière de détention pour des motifs de sûreté : elle peut revenir sur la libération ordonnée par le tribunal de première instance après un jugement d'acquiescement (art. 231 al. 2 CPP), ordonner une mise en détention en raison de faits nouveaux apparus pendant la procédure d'appel (art. 232 CPP) et statuer sur les demandes de libération formées durant la procédure d'appel (art. 233 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, S._____ a requis sa libération après l'audience du 1^{er} juin 2022, soit durant la procédure d'appel, de sorte que sa demande est recevable.

E. 2.1

S._____ soutient que si le jugement du 1^{er} juin 2022, notifié le 3 juin 2022, le condamnant à une peine privative de liberté de 6 ans était définitif et exécutoire, il pourrait théoriquement bénéficier de la libération conditionnelle au 30 septembre 2022. Il relève que même si à cette dernière date, ledit jugement n'était pas définitif, compte tenu de l'éventualité concrète d'un recours au Tribunal fédéral par les autres parties, il semblerait injuste de le maintenir en prison au-delà de cette date. Il fait valoir que les risques de fuite et de collusion retenus à son encontre ne sont plus réalisés et qu'il en va de même du risque de récidive, qui n'a d'ailleurs pas été retenu par les premiers juges.

E. 2.2.1

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a) ; qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves (b) ; qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c).

E. 2.2.2

En vertu des art. 31 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 5 par. 3 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), toute personne qui est mise en détention préventive a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée pendant la procédure pénale. L'art. 212 al. 3 CPP rappelle cette exigence en précisant que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'art. 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4, JdT 2020 IV 3 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1) ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (TF 1B_571/2019 du 19 décembre 2019 consid. 4.1 et les réf. cit. ; TF 1B_500/2019 du 25 octobre 2019 consid. 5.1 et les réf. cit.). En outre, pour examiner si la durée de la détention provisoire s'approche de la peine à laquelle il faut s'attendre en cas de condamnation et ainsi respecter le principe de la proportionnalité, il appartient au juge de la détention de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Dans ce contexte, le seul fait que la durée de la détention provisoire dépasserait les trois quarts de la peine prévisible n'est pas décisif en tant que tel (ATF 145 IV 179, JdT 2020 IV 3).

E. 2.2.3

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_11/2018 du 9 mai 2018 consid. 1.1 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, S. _____ est détenu préventivement depuis le 22 novembre 2018. Le prénommé ayant été condamné en deuxième instance à une peine privative de liberté de 6 ans, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP sera réalisée à la fin du mois de septembre 2022, selon les renseignements obtenus de l'Office d'exécution des peines, de sorte que le prénommé est accessible à la libération conditionnelle, la condition du bon comportement du prévenu en détention devant par ailleurs être considérée comme réalisée malgré la sanction disciplinaire dont il a fait l'objet. Dans ces circonstances, sous l'angle du principe de la proportionnalité, les conditions pour

maintenir S. _____ en détention au-delà de la date de la libération conditionnelle n'apparaissent plus réunies, étant par ailleurs relevé que le pronostic exigé par l'art. 86 al. 1 CP ne semble pas défavorable. Quant à l'éventuel solde de peine qui devrait être exécuté, il ne justifierait pas de retenir un risque de fuite (art. 221 al. 1 let. a CPP), l'intéressé étant de nationalité suisse et ayant des projets de vie dans notre pays, ni un risque de collusion (art. 221 al. 1 let. b CPP). Par conséquent, le maintien en détention de S. _____ n'est plus justifié.

E. 3

Au vu de ce qui précède, la demande de S. _____ doit être admise et sa libération ordonnée pour autant qu'il ne doive être détenu pour une autre cause. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente décision, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 7 fr. 20, plus la TVA, par 28 fr. 30, soit à 395 fr. 50 au total, seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.